

## **GE\_GERICHTE DAS/137/2018 vom 28. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_137\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_137_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/137/2018 du 28 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/137/2018 del 28 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

- 5/7 -

C/8977/2015-CS En l'espèce, le recours a été formé par la mère de la mineure objet de la mesure de protection, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 2.1**

Les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale (art. 318 al. 1 CC). Les père et mère peuvent utiliser les revenus des biens de l'enfant pour son entretien, son éducation et sa formation et, dans la mesure où cela est équitable, pour les besoins du ménage. Le surplus passe dans les biens de l'enfant (art. 319 al. 1 et 2 CC).

Si une administration diligente n'est pas suffisamment assurée, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant. Elle peut, en particulier, donner des instructions concernant l'administration et, lorsque les comptes et le rapport périodiques ne suffisent pas, exiger une consignation ou des sûretés (art. 324 al. 1 et 2 CC).

S'il n'y a pas d'autre façon d'empêcher que les biens de l'enfant soient mis en péril, l'autorité de protection de l'enfant en confie l'administration à un curateur (art. 325 al. 1 CC). S'il est à craindre que les revenus des biens de l'enfant ou les montants prélevés sur ces biens ne soient pas utilisés conformément à la loi, l'autorité de protection de l'enfant peut également en confier l'administration à un curateur (art. 325 al. 3 CC). Dans l'hypothèse visée par l'art. 325 al. 1 CC, seuls les éléments de fortune sont touchés par le retrait de l'administration; les revenus de la fortune et les montants prélevés conformément à la loi demeurent soumis à l'administration des père et mère. Cette mesure sera appliquée lorsque le péril réside dans la diminution des biens, leur dissipation ou une restitution plus difficile au moment de l'accès à la majorité de l'enfant (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème édition, p. 905 et 906, n° 1400). Dans une deuxième hypothèse (art. 325 al. 3 CC), la mesure peut être étendue

à l'ensemble du patrimoine soumis à l'administration des détenteurs de l'autorité parentale. Tel sera le cas lorsque l'autorité de protection constate que les revenus des biens et les prélèvements effectués sur ces derniers ne sont pas affectés à la destination prévue par la loi ou lorsqu'il existe des craintes à ce sujet. Dans ce cas, étant donné que tant l'administration des revenus que celle de la fortune sont soustraites aux père et mère, il est soutenu en doctrine qu'il ne s'agit plus d'une mesure de curatelle protégeant les biens de l'enfant, mais d'une mesure de retrait de l'autorité parentale limitée aux aspects relatifs à l'administration des biens de l'enfant (MEIER/STETTLER, op. cit, p. 906, n. 1401).

- 6/7 -

C/8977/2015-CS

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, des mesures de protection de l'enfant ont dû être prises en raison de l'incapacité dans laquelle se trouvait la recourante non seulement de s'occuper de sa fille C\_\_\_\_\_, laquelle ne vit pas avec elle mais avec sa grand- mère paternelle, mais également de gérer ses affaires administratives et celles de la mineure. L'état de santé de la recourante semble certes s'être amélioré et celle-ci s'occupe désormais à nouveau de sa propre gestion administrative. Comme l'a toutefois relevé, à raison, le Service de protection des mineurs, cette amélioration est récente et il n'est, pour l'heure, pas possible de déterminer si la gestion effectuée par la recourante de ses propres affaires est, ou pas, rigoureuse. Il résulte par ailleurs du dossier que l'enfant perçoit des montants conséquents, qui lui viennent des assurances invalidité et deuxième pilier de ses deux parents, pour un montant total dépassant largement la somme de 1'000 fr. par mois, sans compter un important rétroactif. Ces montants doivent être utilisés pour l'entretien et l'éducation de C\_\_\_\_\_ et non pour les besoins personnels de la recourante. L'enfant ne vivant pas avec cette dernière, les rentes perçues devraient être utilisées rigoureusement pour payer les frais fixes de l'enfant et pour permettre à sa grand-mère de la prendre en charge au quotidien. Or, il n'est pas certain que la recourante soit en mesure de faire preuve de toute la rigueur nécessaire dans la gestion du budget de sa fille, alors qu'elle n'a, pour une raison demeurée indéterminée, pas considéré nécessaire de se rendre à la poste pour y chercher le pli recommandé notifié par le Tribunal de protection le 8 février 2018, alors qu'elle devait s'attendre à recevoir un tel pli puisqu'elle s'était elle-même adressée à cette juridiction afin de solliciter une décision et qu'elle n'a pas assisté à la réunion de réseau organisée le 27 février 2018. En l'état, il paraît par conséquent prématuré de lever la mesure de protection litigieuse, la recourante n'ayant pas encore démontré avoir recouvré, sur la durée, la faculté de gérer de manière efficace ses propres affaires et celles de sa fille. Le maintien de la mesure de protection paraît d'autant plus adéquat que l'enfant continue de vivre hors du domicile maternel. Dans ces circonstances, la décision attaquée doit être confirmée.

### **E. 3**

Les frais, arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Celle-ci ayant toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement assumés par l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/8977/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/599/2018 rendue le 7 février 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8977/2015. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement assumés par l'Etat de Genève, vu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.